

LE TRANSPORT ROUTIER DES MARCHANDISES ET DE VOYAGEURS

Le décret n°2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports abroge le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié et rend applicable à la fonction publique territoriale les articles. R.3314-1 à R.3314-28 du Code des Transports. Ainsi, tout conducteur de véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs doit justifier de l'obtention d'une qualification initiale et continue à la conduite.

Les agents des collectivités territoriales réalisant par exemple, la collecte de déchets ou le ramassage scolaire, peuvent donc être concernés.

QUALIFICATION INITIALE ET FORMATION A LA CONDUITE

Le dispositif de qualification initiale et de formation continue s'applique à **tous les conducteurs de véhicules de transport de marchandises dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) excède 3,5 tonnes et de véhicules de transport de voyageurs de plus de 9 places (siège conducteur compris)**, à l'exception des :

- véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h ;
- véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle ;
- véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés (ex : transport dans le cadre d'association, déménagement privé...) ;
- véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite ne représente pas l'activité principale du conducteur.

CATEGORIES DE PERMIS POIDS LOURDS (article R221-4 du code de la route)

- **Catégorie C1** : Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 7 500 kilogrammes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.



- **Catégorie C** : Véhicules automobiles autres que ceux des catégories D et D1, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

- **Catégorie D1** : Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de seize passagers au maximum non compris le conducteur et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Aux véhicules

de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

- **Catégorie D** : Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de plus de huit passagers, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.

- **Catégorie C1E** : Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes ; Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kilogrammes. Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kilogrammes.



- **Catégorie CE** : Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.

- **Catégorie D1E** : Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.

- **Catégorie DE** : Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes.

LA FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE (FIMO) OU LA FORMATION PROFESSIONNELLE LONGUE

La qualification initiale à la conduite peut être obtenue à l'issue de :

<p>Formation Professionnelle Longue Diplôme de niveau V (CAP, BEP, ...) spécialisé dans la conduite de véhicules</p>	<p>Durée minimale de 280 heures, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel ou d'un diplôme</p>	<p>Age de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dès l'âge de 18 ans, transport de marchandises (permis C ou EC) ; ▪ dès l'âge de 21 ans, transport de voyageurs (permis D ou ED).
<p>Formation Professionnelle Accélérée Formation initiale minimale obligatoire (FIMO)</p>	<p>Durée minimale de 140 heures, sur 4 semaines consécutives</p>	<p>Age de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dès l'âge de 21 ans, transport de marchandises (permis C ou EC) ; ▪ dès l'âge de 23 ans, transport de voyageurs (permis D ou ED). Toutefois, cet âge est ramené à 21 ans pour les véhicules effectuant des services réguliers dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 km.

Une **carte de qualification** de conducteur est fournie par l'imprimerie nationale, à chaque conducteur, qui a obtenu une qualification initiale ou qui a satisfait à l'obligation de formation continue, sur sa demande ou celle de son employeur, adressée par voie électronique, et après vérification de la validité du permis de conduire du conducteur. Le modèle, les conditions et les modalités de demande et de fourniture de cette carte sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Transports.

LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE (FCO)

Après l'obtention d'une qualification initiale à la conduite, les conducteurs sont astreints à effectuer un **stage de formation continue tous les 5 ans**. Cette formation, d'une durée de 35h, se déroule sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours. Le stage de formation continue peut être effectué par anticipation dans les 6 mois qui précèdent la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue.

LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE

La formation complémentaire appelée « passerelle », d'une durée de 35h, permet, sous condition que les conducteurs détiennent les permis adaptés, la mobilité des conducteurs entre le transport de marchandises et le transport de voyageurs et inversement.

REMARQUE : La réalisation des formations initiales et continues (FIMO / FCO) n'est possible que par des organismes de formation agréés par le préfet de région (*listes des centres agréés disponibles sur les sites internet de la DREAL :* <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/centres-de-formation-fimo-fco-a14869.html>
<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-centres-agrees-pour-dispenser-des-formations-a17222.html>

1. RESUME SCHEMATIQUE

